

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

9 AVRIL 2008

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS POUR POUVOIR SATISFAIRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE
EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n° 521 (2007-2008) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par M. Willy Borsus, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Philippe Bracaval, M. Marcel Neven et M. Alain Destexhe 3

1 Amendement n°1 déposé par M. Willy Borsus, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Philippe Bracaval, M. Marcel Neven et M. Alain Destexhe

Article 11

L'article 11 est complété par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome, le 4 novembre 1950. »

Justification

Par cohérence vis-à-vis du contrôle exercé par le Gouvernement lorsque l'élève est inscrit dans un établissement visé à l'article 3, 3^o, il importe que le contrôle exercé par le Service général de l'Inspection ne se limite pas à vérifier le niveau des études, mais qu'il s'assure également que l'enseignement dispensé n'est pas manifestement incompatible avec les valeurs de notre société.